DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

Commune

de ROYAN

78024

Objet

PRIME DE TECHNICITE 1977 Personnel des Services Techniques

DATE DE CONVOCATION

27 Février 1978

DATE D'AFFICHAGE

27 Février 1978

Nombre de présents 21

Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent

soixante dim huit

trois Mars

18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est rèuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M TETARD

Etaient présents : MM. DUFOUR, MLe FOUCHE, MM. BUJARD, BOUCHET, LIS FABER, POUGET, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, EROTREAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: MM. LACHAUD par M. DUFOUR, BOUTET par M. BOUCHET, COLLE par M. TETARD, Mme TACQUET par M. BUJARD, VIAUD par M. PELLETIE! PAPEAU par M. GUICHAOUA.

Absents: MM.

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

M.le Rapporteur expose :

Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de technicité susceptible d'être attribuée aux Ingénieurs et Techniciens des Collectivités Locales, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961, ainsi que des circulaires ministérielles et interministérielles N° 327 AD 3 du 14 Août 1952, N° 142 du 3 Mars 1962, N° 672 du 18 Novembre 1965 et des 22 Décembre et 19 Avril 1967,

Ces textes précisent que les "Services Techniques qui ont "participé à l'étude des projets de construction, de transformation et d'équipement des bâtiments, du réseau de distribution d'eau, de construction de rues ou d'ouvrages d'art, peuvent bénéficier de primes d'un montant de 1,25% des travaux réalisés au cours d'un même exercice budgétaire, lorsque les projets ont été réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés, la prime ne peut dépasser 30% du traitement moyen du grade de chaque agent".

Compte-tenu du fait que l'indemnité ne peut être supérieure à 30% du salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut excéder en aucun cas :

- Ingénieur subdivisionnaire : $49.766.92 \times 30 = 14.930.08 \text{ F.}$
- Adjoint Technique 37.674.00 x 30 = 11.302.20 F.

Les Services Techniques peuvent justifier au titre de l'exercice budgétaire 1977, d'un montant de travaux réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés, arrêté à la somme de 4.815.000 FR. permettant aux agents intéressés de bénéficier de la prime de technicité et de rendement dans les conditions définies ci-après :

La prime globale ressort à :

4.815.000 x 1.25% = 60.187.50 F.

Elle donne lieu, compte-temu d'une part de la participation effective de chaque agent, d'autre part des maxima individuels, à la répartition suivante :

N.	FERAUDEAU, Ingénieur Subdivisionnaire	14.930,08	F.
M.	VERNET, Adjoint Technique	11.302.20	P.
Me	BEASSE, Adjoint Technique	11.302,20	P.
	MOINE, Adjoint Technique		
	MARECHAL, Adjoint Technique		

LE CONSEIL MUNICIPAL

Out l'exposé de H. le Rapporteur,

Vu les arrêtés des 20 Mars 1952 & 13 Décembre 1961,

Vu les circulaires ministérielles et interministérielles des 14 Août 1952, 3 MARS 1962, 18 Novembre 1965, 22 Décembre 1966 et 19 Avril 1967,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 Février 1978

DECIDE :

- de mandater les primes de technicité et de rendement suivantes aux personnel des Services Techniques, pour l'année 1977 :

Ma	PERAUDEAU, Ingénieur subdivisionmaire	14.930.08 F.
M.	VERNET, Adpint Technique	11.302.20 F.
15.	BEASSE, Adjoint Technique	11.302,20 F.
	MOINE, Adjoint Technique	11.302,20 F.
	MARKENAL, Adjoint Technique	11.302.20 F.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'Exercice 1978, Chapitre 931.

Pait et délibéré les jour, mois et an susdits Ont signé au registre MM. les Membres présents

Pour extrait conforme

SOUS-PRÉFECTURE-ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

- 4. AVR. 19/6

DÉLIBÉRATION EXECUTOIRE
(Art. 46 du C. Mr.)

Pour le Maire L'Adjoint Délégué,

Prante-W